

Maore : le droit du sol au prisme

Après la proposition de Christian Estrosi de suspendre le droit du sol dans l'île, les médias dominants et les dirigeants politiques les plus influents se sont alliés dans une entreprise de diabolisation de ceux qui estiment que cette proposition ne résoudra pas la question de l'immigration clandestine. Retour sur les mécanismes de la machine à broyer.

VENDREDI 22 février. Le secrétaire d'Etat français à l'Outremer, Christian Estrosi, affirme à la télévision envisager "une décision exceptionnelle" concernant Maore, selon laquelle "tout enfant né de parents en situation irrégulière" sur ce territoire ne pourrait plus "réclamer" la nationalité française. Il révèle ainsi sa volonté de suspendre le droit du sol, mais uniquement sur ce territoire. "Nous avons aujourd'hui à Mayotte 30 % de la population qui est en situation clandestine, irrégulière, et dans dix ans elle pourrait être majoritaire par rapport à la population franco-mahoraise", argue le secrétaire d'Etat, qui avance la possibilité d'un conflit armé à Ndzuani et d'un afflux massif de réfugiés pour expliquer sa position.

Le diktat de la pensée unique se met immédiatement en chasse de toute réflexion contradictoire. Le lundi suivant, le journal de Télé Mayotte donne la parole à des gens "de la rue", qui tous approuvent cette mesure. Par un malheureux hasard, le sujet donnant la parole aux associations militant pour le respect du droit des étrangers¹, bien qu'annoncé par le présentateur, n'est pas diffusé. Problème technique ? Voire... Il sera tout de même diffusé le lendemain.

La même semaine, le *Journal Mawana* (n°89) soutient ouvertement cette mesure. S'il ne cite aucun responsable politique, Zaïdou Bamana affirme que "la majorité des élus accueille la proposition comme une bouée de sauvetage". Qui sont-ils ? Le lecteur n'en sait rien. Quant aux associations

qui s'opposent à une telle mesure, malheur à elles : Zaïdou Bamana ne cite aucun de leurs arguments, mais assure qu'elles sont des "adversaires de la départementalisation de Mayotte". Il parle même d'un "réseau d'influence" de la part de ces "détricateurs acharnés" du statut départemental. Il ne les a pourtant pas interrogés. Au final, il appelle à la vigilance et prend les électeurs en otage : "La désinformation et l'intoxication touchent principalement la population métropolitaine installée dans l'île. Raison de plus pour voter juste aux élections municipales et cantonales afin de préserver les intérêts supérieurs de l'île".

Pour sa part, *Mayotte Hebdo* (n°370) ne donne la parole qu'à Mansour Kamardine, ancien député UMP qui, en 2005, fut à la pointe du combat pour la fin du droit du sol à Maore. Celui-ci affirme sans sourcilier que figurent "en premier lieu" des causes de l'immigration clandestine "le besoin [des Comoriens, ndr] de voir leurs enfants nouveaux nés reconnus dans la nationalité française". Lui aussi s'en prend aux représentants d'associations qui, "au lieu de défendre les intérêts de la France et de Mayotte, défendent les intérêts des Comores". Dans la même édition, le journaliste Saïd Issouf dénonce le droit-de-l'homme "bien pensants" et regrette le silence des élus locaux. Pourtant, tous se sont exprimés dans divers médias.

Certains se sont prononcés en faveur de cette mesure. Outre Mansour Kamardine, les deux sénateurs l'ont approuvée². Pour

Ibrahim Soibahaddine (UMP), "l'augmentation des naissances d'enfants d'immigrés, l'augmentation du nombre des étrangers en situation irrégulière et parallèlement l'émigration des Mahorais vers l'île de La Réunion et la France métropolitaine, ainsi que la chute du taux de fécondité, tous ces éléments constituent des facteurs de risques sérieux". De son côté, Adrien Giraud (MDM affilié UDF) a souligné que "le droit du sol n'est pas institutionnel, c'est une loi qui peut être modifiée par une autre loi".

raient Mayotte dans le giron comorien. Si on laisse faire l'immigration, dans quelques années à Mayotte, il y aura plus d'étrangers que de Français. Et ce seront eux qui décideront de l'avenir statutaire de l'île. Dans un système démocratique, c'est la majorité qui décide. Et les clandestins seront majoritaires si on continue."

Cependant, de nombreux autres responsables ont osé braver l'interdit en dénonçant vivement cette mesure. Pour Hamada Ali Hadhuri, maire de Bouéni et candidat aux dernières législatives sous les couleurs du Parti socialiste, "cela ne règlera en rien les flux migratoires." "Ce n'est pas le droit du sol qui fait venir les immigrés. On raconte des histoires !" déplorait-il le 22 février. "Si les gens viennent, c'est pour l'école, la santé, un travail. Les papiers passent après. D'ailleurs, quel qu'un bénéficie du droit du sol, c'est qu'il est là depuis des années. Cette mesure vise à tromper les Mahorais. Je trouve ça choquant !" Au-delà de la question migratoire, le socialiste dénonce "une discrimination intolérable et injuste" au moment où les Mahorais "aspirent à entrer dans le droit commun". "Comment comprendre que ce qui est bon pour les autres Français est mauvais pour nous ? Comment expliquer à un enfant que parce qu'il naît à Mayotte, il n'a pas les mêmes droits qu'un enfant qui naît ailleurs dans la République ?"

Le président du Conseil général, Saïd Omar Oili, dénonce lui une mesure politique³. "Je suis contre la remise en cause

"Ce n'est pas le droit du sol qui fait venir les immigrés. On raconte des histoires !"

D'autres dirigeants politiques ont soutenu M. Estrosi. Le MDM, par la voix de son secrétaire fédéral Mhamadi Abdou, parle d'un "garde-fou" qu'il compare avec celui mis en place en Nouvelle-Calédonie au niveau électoral, en prévision du référendum sur l'indépendance. "Je suis à 100% avec ce projet", affirmait-il le 22 février³. "Nos parents ont choisi la France. Ils se sont battus pour cela. Aujourd'hui, les gens les plus virulents contre Mayotte française sont les Franco-comoriens qui vivent en France. S'ils avaient les moyens, ils renver-

Quand la droite française s'inspire de l'ancien

SEPTEMBRE 2005. APRÈS SA VISITE À MAORE, LE MINISTRE FRANÇAIS DE L'Outremer de l'époque, François Baroin affirme qu'il faudrait "envisager" la remise en cause du droit du sol "pour certaines collectivités d'outre-mer, car nous sommes confrontés à des politiques de peuplement non maîtrisées". Si l'ambition de Baroin n'avait pas passé la barrière de la Constitution¹, elle n'avait pas été abandonnée pour autant.

Ainsi lors du vote de la loi sur l'immigration en juillet 2006, les députés avaient adopté des amendements propres à Maore visant à lutter contre la paternité de complaisance. "Les articles 2499-2-3-4-5 s'appuient sur la même procédure que lorsqu'il y a un doute sur un mariage entre un Français et un étranger", indique Marie Duflo, secrétaire du Gisti, association française de soutien aux étrangers. "Si l'officier de l'état civil a un doute, il saisit le Procureur de la République qui fera connaître sa décision ou peut demander à la Police aux frontières d'enquêter". Autre nouveauté : auparavant, le père français, qu'il soit de droit local ou de droit commun, pouvait, en déclarant sa paternité, conférer la nationalité à ses enfants, quel que soit le statut de la mère. Or l'article 106 de la loi indique que "le père et la mère doivent être des personnes de statut civil applicable à Mayotte." Ainsi, dès que l'un des deux parents ne relève pas du droit local (ce qui est le cas s'il est étranger), la filiation obéit aux règles du

Code civil - ce qui permet notamment l'application de la nouvelle procédure de contrôle des reconnaissances de paternité. En outre, la loi inflige de lourdes amendes aux pères de complaisance - jusqu'à 5 ans de prison et 15.000 euros d'amende - et les oblige, même s'ils sont affiliés à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM), à payer les frais d'hospitalisation qui peuvent s'élever à plusieurs centaines d'euros²...

"Les chiffres parlent d'eux-mêmes" avait affirmé François Baroin lors des débats à l'Assemblée nationale³. "Mayotte comporte un peu plus de 160.000 habitants. Le nombre de clandestins est estimé à 45.000, soit près de 30% de la population, compte tenu de l'imperfection liée à l'insincérité de l'état-civil (...) 80 % des accouchements à la maternité de Mamoudzou sont le fait de femmes étrangères en situation irrégulière, et le nombre de reconnaissances de paternité a augmenté [de] plus de 300 % en l'espace de cinq ans, ce qui est évidemment considérable. Chacun le sait, on assiste à une très forte augmentation de ces actes de reconnaissance, d'ailleurs dressés postérieurement à l'établissement de l'acte de naissance." Selon les chiffres officiels (dont on ne connaît la source exacte), le nombre des reconnaissances de paternité est passé entre 2001 et 2004 de 882 à 4.146. "Ces reconnaissances se font parfois moyennant finances ou rétribution en nature" indiquait de son côté Mansour Kamardine, alors député. Un rapport parlementaire sur l'immigration à

Maore⁴ indiquait en 2006 que "nombre de femmes comoriennes venant accoucher à Mayotte, sitôt l'enfant né, recherché par un Mahorais prêt à accepter, contre rémunération, de reconnaître la paternité de l'enfant, permettant ainsi à celui-ci de devenir immédiatement français."

AUTANT DE DONNÉES QUI LAISSENT CEPENDANT SONGEUR. Plus d'un an après sa mise en application, la nouvelle loi semble ne pas avoir changé grand-chose. "La loi de 2006 est faite pour lutter contre l'immigration clandestine mais elle peut permettre de lutter contre ces reconnaissances dans de nombreux autres cas", affirmait en novembre dernier le vice-procureur de la République Thomas Michaud, pour qui cette loi est un plus - "la filiation est un élément fondamental de l'éducation d'un enfant", dit-il. Il reconnaissait cependant que cet amendement n'a pour l'heure pas marqué un changement net. "Je n'ai eu que peu de signalements de cas douteux par les officiers d'état civil". Selon lui, "il faut des éléments concrets pour prouver la fraude et c'est difficile."

Non seulement le nombre de dossiers de paternité de complaisance traités par le Parquet est faible, mais en plus, "c'est souvent par gentillesse, pour rendre service, que les pères reconnaissent un enfant d'une mère sans-papiers. Dans ces cas il y a des poursuites pour marquer le

coup, mais souvent elles se terminent par une petite amende. Mais sur le plan civil, je lance une procédure d'annulation de la reconnaissance." Le fossé est ainsi énorme entre le discours des politiciens, lors du vote à l'Assemblée en 2006, qui parlaient d'un "trafic" gigantesque, et celui de M. Michaud, beaucoup plus mesuré. A tel point qu'il est permis de se demander si le gouvernement n'a pas amplifié le phénomène pour faire passer sa loi. Ce ne serait pas la première fois...

Pour les administrateurs coloniaux, l'acquisition de la nationalité par filiation est "une fraude à la citoyenneté".

La lutte contre la paternité de complaisance n'est en effet pas inédite dans l'histoire de la France. Comme l'indique Emmanuelle Saada dans la revue *Plein droit*⁵, "l'on peut voir une continuité du passé colonial à la situation présente (...) dans les termes du débat sur les reconnaissances de complaisance [telles que] dénoncées surtout à Mayotte où elles permettraient l'accession à

la nationalité d'individus d'origine comorienne (...). Le diagnostic et les moyens mis en œuvre [à Maore] s'inscrivent en totale continuité avec les débats et les dispositions coloniales en matière d'articulation entre filiation et citoyenneté : en la matière, on peut véritablement parler d'un droit postcolonial." En effet, explique cette chercheuse basée aux Etats-Unis, vers la fin du XIX^{ème} siècle, "le sol colonial n'a (...) pas les mêmes effets en matière de nationalité que le sol métropolitain. Le retrait de toute mesure relevant du jus soli a pour objectif de barrer l'accès à la nationalité française à des étrangers." A cette époque, "aux colonies, la citoyenneté s'acquiert principalement par filiation", les reconnaissances frauduleuses de paternité "que l'administration coloniale déplore en Indochine puis dans l'ensemble de l'empire sont un moyen de contourner ces obstacles à l'accès à la citoyenneté", soutient E. Saada. Qui poursuit : "Pour les agents de l'Etat colonial, il y a là une véritable "fraude à la citoyenneté", puisque des "indésirables" peuvent ainsi accéder à la pleine citoyenneté française en dehors de leur contrôle. De Saïgon à Paris via Tananarive, on évoque le "danger social" ou "le danger politique" que représente cette "usurpation de la qualité de citoyen français", comme aujourd'hui certains élus mahorais appellent à la vigilance quant à ces "clandestins" qui un jour pourront voter sur le statut de l'île.

de la pensée unique

du droit du sol. Je ne vois pas pourquoi on remet sur le devant de la scène ce débat qui divise la France. Mais ce qui m'interpelle le plus, c'est que c'est loin d'être l'urgence. En janvier à Mayotte, on a recensé 173 gamins abandonnés après que leurs parents aient été expulsés du territoire. Voilà le problème ! Occupons-nous d'abord de ces questions." Dans la même logique, le président du Parti social mahorais et maire de Koungou, Saïd Ahamadi dit "Raos", ne voit pas l'intérêt d'un tel débat. "Les Mahorais se foutent du droit du sol. C'est un faux problème. Eux ce qui les intéresse, c'est le développement de Mayotte. C'est ce qu'ils partent chercher à la Réunion ou en métropole [les allocations sociales, ndr]. Le droit du sol ou du sang, c'est la même chose pour les Mahorais."

Même le député s'est exprimé contre la suspension du droit du sol. Abdoulatifou Aly (MDM affilié au Modem) a qualifié dans les colonnes du *Journal de l'île de la Réunion* cette mesure d'"inadaptée". "Elle ne correspond pas à sa préoccupation, qui est de lutter contre l'immigration clandestine. C'est au contraire une mesure contre les Français que nous sommes", a-t-il estimé, ajoutant : "L'immigration clandestine, c'est un problème d'étrangers. Le droit du sol, c'est un problème de Français. Or, nous sommes français depuis 1841. Et le droit du sol ne s'applique à Mayotte que depuis 1996. C'est ça la discrimination !"

Aucun de ces avis critiques n'a été relayé par la presse du pouvoir. Pourtant, de nom-

breux points de l'argumentation ministériel- le sont objectivement invalides. Si le débat sur les raisons qui poussent les Comoriens des autres îles à venir à Maore -et donc la pertinence des propos de certains élus qui estiment que l'obtention de papiers est un appel d'air- est délicat, car basé essentiellement sur des arguments subjectifs, d'autres problématiques posées par la déclaration d'Estrosi ont déjà trouvé une réponse. Il suffit pour cela, non d'aller chercher des arguments de militants, mais de s'informer auprès des sources officielles telles que les chiffres de la préfecture, le droit des étrangers et les rapports parlementaires.

Ainsi lorsque certains élus affirment que les "Comoriens viennent car ils savent que s'ils ont un enfant ils ne seront pas expulsables", ils se trompent. Les chiffres de la préfecture le démontrent : en 2007, sur environ 16.000 personnes reconduites à la frontière, la préfecture a recensé plus de 2.000 mineurs, parmi lesquels des nourrissons, des bébés et des enfants - accompagnés de leurs parents ou pas- étaient nés à Maore.

Quand ces mêmes élus laissent entendre que le simple fait de naître à Maore offre la nationalité française, ils démontrent une méconnaissance totale du droit -à moins qu'il ne s'agisse d'une manipulation des électeurs. Comme l'indiquait en 2006 la mission parlementaire dans son "Rapport d'information sur la situation de l'immigration à Mayotte", "le droit de la nationalité relatif au lieu de naissance ("droit du sol") est mal compris des immigrés clandestins

comme des Mahorais, qui ont tendance à croire que le seul fait de naître sur le sol français garantit l'obtention de la nationalité française et interdit toute reconduite à la frontière." Or, rappelle le rapport, "cette acquisition est subordonnée au respect d'une condition de résidence de cinq ans sur le territoire national" et "la reconduite de l'enfant né sur le sol français et de sa famille en situation irrégulière reste possible tant que la nationalité française n'a pas été acquise par celui-ci."

Un autre rapport également rédigé en 2006, sénatorial celui-là, rappelle la loi et que "le fait pour un enfant, de naître sur le territoire national ne lui permet de bénéficier automatiquement de la nationalité française qu'à la condition qu'il soit né de parents inconnus ou que ceux-ci soient apatrides (...) Hors de cette hypothèse (...) la nationalité française ne peut être accordée, à sa majorité, à un étranger né en France de parents étrangers qu'à la condition qu'à cette date, il ait en France sa résidence effective et y ait eu sa résidence habituelle pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans."

De même, l'enfant mineur né en France de parents étrangers ne peut réclamer la nationalité française qu'à partir de seize ans, et s'il justifie d'un certain nombre d'années passées en France.

La question de la constitutionnalité a également été rapidement évacuée par les médias. Quand M. Kamardine affirme, comme le constitutionnaliste Guy Carcassone, que la fin du droit du sol n'est pas inconstitutionnelle, il a raison. Mais il oublie de dire aux Mahorais qu'elle ne l'est pas à condition qu'elle s'applique à l'ensemble du territoire national. Les deux rapports parlementaires l'avaient d'ailleurs largement évoqué. Selon celui des députés, "le droit de la nationalité fait partie des domaines législatifs pour lesquels le législateur a (...) opté pour l'alignement sur le droit commun : en vertu de cet article, les lois, ordonnances et décrets portant sur la nationalité 'sont applicables de plein droit à Mayotte'. Dès lors, toute modification du régime, en vertu duquel les règles métropolitaines relatives à la nationalité s'appliquent de plein droit à Mayotte, nécessiterait une loi organique et serait, de ce fait, automatiquement soumise

à la décision du Conseil constitutionnel."

Conclusion du rapport : "Une telle modification, pour éviter toute censure constitutionnelle, devrait donc nécessairement concerner l'ensemble du territoire national, ce qui pose une question d'opportunité politique dépassant le champ d'investigation de la mission, géographiquement limitée." Le travail des sénateurs en était arrivé à la même résolution⁶. Mais de tout cela, les Mahorais n'en ont eu aucun vent...

RC _____
¹ Dont l'auteur de cet article fait partie à titre personnel.
² Dépêche AFP du 25/02/08
³ *Le Quotidien de la Réunion*, 23/02/08
⁴ *Journal de l'île de la Réunion*, 25/02/08
⁵ On assiste ainsi au même phénomène qui avait suivi le fameux discours de Sambi à Marseille, dans lequel il "insultait" les Mahorais selon les médias locaux : aucun n'avait jugé utile de publier ses propos. Lire *Kashkazi* n°58, décembre 2006.
⁶ Pour une étude plus détaillée de ces rapports, rendez-vous sur www.kashkazi.com, rubrique Plus loin.

droit colonial

LA SOLUTION APPORTÉE AU "DANGER" EST LÉGISLATIVE : un décret du 28 mars 1918 autorise le ministère public à "poursuivre l'annulation de toute reconnaissance, par un Européen ou assimilé, d'un enfant indigène ou asiatique assimilé lorsque le fait de la paternité ou de la maternité, servant de base à la reconnaissance, pourra être démontré faux." Des textes similaires furent adoptés à Madagascar, en Afrique équatoriale française, dans les territoires de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, en Afrique occidentale française et dans les établissements de l'Inde, entre 1916 et 1922.

Dans son ouvrage "La nationalité dans le droit colonial", Christian Bruschi⁴ rapporte que "dans beaucoup de possessions françaises, des restrictions ont été apportées à la reconnaissance de paternité ou de maternité, quand elle impliquait d'une part des citoyens Français ou des étrangers d'origine européenne et d'autre part des indigènes. On a dénoncé les trafics de reconnaissance dans le seul but de faire échapper les sujets à leur statut." Selon cet historien, "soit le pouvoir local a interdit la recherche de paternité aux Indigènes certains, mais l'a laissée ouverte aux métis dont le père prétendu est Français, soit il a interdit aux indigènes et aux métis." "En pesant ainsi, comme il le fait, sur le droit de la paternité et de la filiation, le pouvoir colonial cherche à verrouiller le système qu'il a mis en place",

conclut C. Bruschi. Étrange coïncidence, il se trouve qu'à l'époque déjà, il était très difficile d'avoir des données précises sur la réalité de ce phénomène. E. Saada comme C. Bruschi affirment pour leur part qu'il a été largement amplifié pour répondre à un but moins avouable : empêcher les gens "de couleur" d'accéder à la nationalité française.

"Aussi dérogatoires puissent-elles paraître (en droit français la filiation est déclarative et sociale ; elle n'est pas génétique), ces mesures ne sont que le énième avatar d'une histoire coloniale riche en polémiques et particularismes quant au statut des enfants dits 'métisses'", soutient l'historien Emmanuel Blanchard⁷. Ainsi, l'on note des similitudes troublantes entre l'évolution actuelle de l'obtention de la nationalité et la règle en vigueur dans les colonies françaises d'antan. La récente proposition de Christian Estrosi de suspendre à Maore le droit du sol participe à cette impression. "C'est le principe d'un régime colonial", n'a pas hésité à dénoncer Jean-Pierre Dubois, président de la Ligue des droits de l'Homme, après l'annonce du secrétaire d'Etat. "La France évolue encore dans une période où il y a d'un côté l'Empire français et de l'autre les colonies."

DANS LES COLONIES EN EFFET, NON SEULEMENT LE DROIT DU SOL n'était pas pris en compte, mais chaque territoire

pouvait être régi -sur cette question de la nationalité- par des règles différentes. Alors que ces fondements sont définis par la loi sur la nationalité de 1889, ils ne concernent que la métropole, les Antilles, la Réunion et l'Algérie. Les autres colonies devront attendre 1897 et un décret qui "autorise la mise en place d'un système colonial de la nationalité différent dans ses principes mêmes du droit commun républicain de la nationalité", dit C. Bruschi.

Avec ce décret, analyse l'historien, "les droits de l'Etat l'emportent totalement sur ceux de l'individu (...). Tout est organisé pour laisser seule l'administration trancher : seule une décision du pouvoir exécutif, un décret, permet l'acquisition de la nationalité française." Il faudra attendre 1953 pour

entrevoir de la part du législateur "un effort d'harmonisation entre la France métropolitaine et l'outre-mer".

La droite française -celle-là même qui avait fait voter une loi en 2005 sur les "bienfaits" de la colonisation- semble ainsi s'inspirer de l'expérience coloniale pour rédiger un droit de la nationalité à la carte à Maore. Sur place, les élus les plus influents médiatiquement s'empressent d'applaudir. Une situation quelque peu paradoxale, au moment où l'île, qui est entrée depuis le 1^{er} janvier dans une phase d'identité législative avec la "métropole", est censée intégrer les textes de droit commun, selon le propre vœu de la majorité de la classe politique...

RC _____

